

2153

Confidentiel.

Mardi 15 novembre 1949.

Modification de la structure  
de la représentation suisse  
en Allemagne occidentale.

Département politique. Proposition du 14 novembre 1949.

Au nom des trois hauts commissaires, le chef de la division politique de la commission de contrôle pour l'Allemagne (C.C.G.) a remis, le 12 septembre 1949, une communication à la délégation suisse à Berlin. Cette communication, dont le texte s'appuie sur l'article 8 de la Charte de la haute commission interalliée pour l'Allemagne, fait état de la possibilité offerte à la Suisse d'accréditer auprès de cette haute commission une mission chargée de la sauvegarde des intérêts suisses en Allemagne occidentale. La Suisse est en outre invitée à donner le nom du chef de la nouvelle mission, pour le cas où elle ferait usage de cette faculté.

On se souvient que, récemment, l'Allemagne occidentale s'est constituée en république fédérale ayant sa propre constitution, son président et un gouvernement responsable. Si la nouvelle république a tous les signes extérieurs d'un Etat, il faut bien reconnaître que l'attribut principal - la souveraineté - lui fait défaut. En effet, les puissances d'occupation - la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique - ont mis en vigueur, à cette occasion, un statut d'occupation qui règle les relations entre elles et le nouvel Etat et qui précise que le gouvernement de l'Allemagne occidentale n'a pas le droit de nouer librement des relations avec d'autres pays. La conduite des affaires extérieures reste sous le contrôle des puissances d'occupation. Il en est de même du commerce extérieur et du trafic des devises.

Cela étant, la question de la reconnaissance du nouvel Etat ne se pose pas, pas plus d'ailleurs que celle de la reprise de relations diplomatiques directes. Point n'est donc besoin de songer, pour le moment, à l'ouverture d'une légation dans la partie occidentale de l'Allemagne. Toutefois, la Suisse ne peut pas demeurer indifférente à ce qui se passe au nord de ses frontières et il est indispensable de tenir compte, dans la plus large mesure possible, de l'importance des intérêts suisses en Allemagne.

Après une étude approfondie de tous les aspects du problème, le département politique est d'avis qu'il convient de répondre affirmativement à la lettre qui fut remise à la délégation suisse à Berlin le 12 septembre dernier, c'est-à-dire qu'il soit fait usage de la possibilité d'accréditer une mission ad hoc près la

- 2 -

haute commission interalliée à Bonn. Mais, comme le poste de chef de la division diplomatique de la commission de contrôle interalliée à Berlin a cessé d'exister, le département pense répondre à la lettre en cause par la remise simultanée d'une note identique aux représentants diplomatiques de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique à Berne. La nouvelle mission dont il s'agit, quoiqu'il n'en soit fait nulle part mention, aura un caractère nettement diplomatique.

Bien qu'il ne soit pas question, pour le moment, ni de reconnaître l'Allemagne de l'Ouest, ni de se prononcer quant à la souveraineté actuelle de cet Etat, il y a lieu d'adapter le statut de la nouvelle mission suisse à Bonn à celui de la haute commission alliée occidentale.

Pour la diriger, le département politique envisage de faire appel à M. Albert Huber, consul général de carrière, qui s'est acquitté jusqu'ici de sa tâche avec réelle distinction, et qui gardera pour le moment la direction du poste de Francfort.

Comme il est nécessaire de donner au représentant suisse un statut personnel qui ne risque pas de le mettre en état d'infériorité vis-à-vis des représentants des autres pays à Bonn, le département envisage de lui conférer dès maintenant le titre ad personam de ministre plénipotentiaire.

Il va sans dire que M. Huber sera annoncé comme "chef de mission".

Vu ce qui précède, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

- 1) Le département politique est autorisé à accréditer une mission ad hoc auprès des hauts commissaires occidentaux à Bonn;
2. M. Albert Huber est désigné en qualité de chef de la "mission suisse à Bonn";
3. M. Albert Huber est autorisé à se prévaloir du titre ad personam de ministre plénipotentiaire dans l'exercice de ses fonctions, cela sans préjudice du statut de la mission suisse à Bonn; son traitement de base n'est pas modifié;
4. Il est laissé le soin au département politique:
  - de répondre à la lettre du 12 septembre 1949;
  - de régler, d'entente avec le département des finances et des douanes, les conséquences financières de cette mesure, qui entre immédiatement en vigueur.

Extrait du procès-verbal (5 ex.) au département politique pour la suite à donner et au département des finances et des douanes pour son information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oster*